



République française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS

Séance du mardi 11 avril 2023

Membres	Date de la convocation: 05/04/2023
En exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-trois et le onze avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
Présents : 9	Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel
Votants : 9	BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine
Pour : 9	VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques
Contre : 0	BONNET
Abstention : 0	Représentés :
	Excusés : Célia BOULARD
	Absents :
	Secrétaire de séance : Perrine VAILLANT

Délibération_DE_2023_15 - Objet : Location d'un logement communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal n°1 situé au 1 route du Moulin sera vacant à compter du 1 juin 2023.

Afin de pouvoir louer ce logement, M. le maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé,

Il propose que soit approuvé le cahier des charges suivant fixant l'objet du bail et les conditions de la mise en location :

- Objet du bail : location non meublée à usage d'habitation exclusivement, à titre de résidence principale

- Durée du bail : La commune étant une personne morale, le bail sera conclu pour une durée de 6 ans, avec reconduction tacite pour la même durée.

- Régime juridique applicable : S'agissant d'un logement non meublé à titre de résidence principale, le bail est régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, qui s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur

- Conditions financières du bail

Montant du loyer hors charges : **396.26€ hors charges**

Date de paiement du loyer : le loyer sera réglé à réception de l'avis de paiement en début de chaque mois au Trésor Public

Révision du loyer : Le loyer est révisable annuellement à la date d'anniversaire du bail, selon la variation de l'indice de référence du loyer (IRL). L'indice de référence retenu sera le dernier indice connu à la date de signature du bail.

Le conseil municipal pourra délibérer annuellement pour ne pas faire appliquer la révision du loyer.

Charges locatives : Les charges locatives pour le logement considéré sont les suivantes ; taxe sur les ordures ménagères. Toutes petites réparations normalement à la charge du locataires (CF: article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, elles seront récupérées au réel sur présentation des justificatifs.

- L'ensemble des diagnostics obligatoires seront annexés au bail.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

Emet un avis favorable à la location de ce logement.

RF
PREFECTURE DE MENDE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2023
048-214801343-20230411-DE_2023_15-DE

~~Valide le cahier des charges~~ présenté par M. le maire et notamment les conditions financières de la location.

Autorise M. le maire ou sa représentante Mme Rochet Marianne, adjointe au maire, à signer toutes pièces relatives à ce bail.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12 / 04 / 20 23
et publié ou notifié
le 12 / 04 / 20 23

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
M. le maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.